

-----

DECRET N° 2017-060 /PR  
portant création, composition et attributions du dispositif institutionnel  
pour l'organisation du forum AGOA 2017

-----

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé et placé sous l'autorité de la présidence de la République un dispositif institutionnel chargé de l'organisation du forum AGOA 2017.

Le dispositif institutionnel est constitué du comité national d'organisation du forum AGOA 2017, des commissions techniques et de la cellule de coordination stratégique du forum AGOA.

L'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Togo et son équipe ainsi que tout représentant, désigné par la partie américaine à cet effet, participent de plein droit aux travaux de toutes les composantes du dispositif.

## CHAPITRE II - LE COMITE NATIONAL D'ORGANISATION DU FORUM AGOA 2017

**Article 2** : Le comité national d'organisation du forum AGOA 2017 a pour mission de donner des orientations stratégiques pour la préparation du forum sous tous les aspects qui relèvent de la responsabilité du pays hôte.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer le leadership des commissions et sous-commissions ;
- valider le plan de travail (y compris le chronogramme) et les propositions de budget soumis par les commissions ;
- faire le suivi des travaux des commissions et donner des orientations pour la résolution des défis ;
- accomplir toute autre mission relevant de la responsabilité du Togo.

**Article 3** : Le comité national d'organisation du forum AGOA 2017 est composé comme suit :

- **président** : le point focal AGOA à la présidence de la République ou son adjoint ;
- **membres** :
  - un (1) représentant de la présidence de la République ;
  - un (1) représentant du Premier ministre ;
  - le ministre du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme ;
  - le ministre des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine ;
  - le ministre des postes et de l'économie numérique ;
  - le ministre de l'économie et des finances ;
  - le ministre de la sécurité et de la protection civile ;
  - le ministre de la défense ;
  - le ministre des infrastructures et des transports ;
  - le ministre de la planification du développement ;
  - le ministre de la communication, de la culture, des sports et de la formation civique ;
  - le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique ;
  - le ministre du développement à la base, de l'artisanat, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes ;
  - le ministre de la santé et de la protection sociale ;
  - le président de la délégation spéciale de la ville de Lomé ;
  - deux (2) représentants du secteur privé ;
  - un (1) représentant de african women entrepreneurship programm (AWEP) ;
  - un (1) représentant de la société civile.

**Article 4** : Les membres des bureaux des commissions techniques prennent part aux travaux du comité national en qualité de personnes ressources.

### CHAPITRE III - LES COMMISSIONS TECHNIQUES

**Article 5** : Les commissions techniques comprennent :

- la commission accueil aéroport, protocole et hébergement ;
- la commission transport local ;
- la commission sécurité ;
- la commission logistique de conférence et accréditation ;
- la commission restauration et réceptions ;
- la commission communication et média.

#### **Section 1<sup>ère</sup> : La commission accueil aéroport, protocole et hébergement**

**Article 6** : La commission accueil aéroport, protocole et hébergement est chargée :

- d'organiser la gestion des arrivées et des départs des hautes personnalités et des participants au forum ;
- de s'assurer que toutes les personnalités et participants sont hébergés en fonction des besoins exprimés ;
- d'appuyer l'organisation protocolaire de toutes les manifestations ;
- d'aider à la coordination des déplacements des participants en rapport avec les commissions concernées ;
- d'accomplir toutes autres missions à elle confiées par le comité national d'organisation.

**Article 7** : La commission accueil aéroport, protocole et hébergement est composée comme suit :

- **président** : le ministre des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine ;
- **premier vice-président** : le ministre du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme ;
- **deuxième vice-président** : le ministre des infrastructures et des transports ;
- **membres** :
  - trois (3) représentants de la présidence de la République ;
  - trois (3) représentants de la Primature ;
  - trois (3) représentants du ministère du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme ;

- trois (3) représentants du ministre des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine ;
- trois (3) représentants du ministère de la sécurité et de la protection civile ;
- un représentant du ministère de la défense ;
- trois (3) représentants du ministère des infrastructures et des transports ;
- trois (3) représentants du ministère de l'économie et des finances ;
- trois (3) représentants du ministère de la communication, de la culture, des sports et de la formation civique ;
- un (1) représentant du ministère des postes et de l'économie numérique ;
- deux (2) représentants de l'agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ;
- deux (2) représentants de la société aéroportuaire de Lomé Tokoin (SALT) ;
- deux (2) représentants de la société de transport (SOTRAL) ;
- trois (3) représentants de la mairie de Lomé.

La commission désigne en son sein, un (1) rapporteur et un (1) rapporteur adjoint.

**Article 8** : La commission accueil aéroport, protocole et hébergement est constituée de la sous-commission accueil aéroport, de la sous-commission protocole et de la sous-commission hébergement.

**Paragraphe 1<sup>er</sup> : La sous-commission accueil aéroport**

**Article 9** : La sous-commission accueil aéroport a pour mission de gérer les arrivées et les départs des hautes personnalités et des participants au forum AGOA. A ce titre, elle est chargée de :

- communiquer aux autres commissions impliquées dans l'accueil, l'hébergement et l'organisation logistique des informations à jour sur les vols à destination du Togo ;
- assister les participants dans l'accomplissement des formalités de police et d'immigration ;
- coordonner avec la commission transport la mise en place à l'aéroport des espaces de stationnement temporaire dédiés aux véhicules et bus AGOA aussi bien pour l'arrivée que pour le départ des participants.

**Article 10** : La sous-commission accueil aéroport est composée comme suit :

- **président** : le ministre des infrastructures et des transports ;
- **membres** : les représentants des ministères et structures suivants :
  - le ministère de la sécurité et de la protection civile ;
  - le ministère chargé des infrastructures et des transports ;
  - le ministère chargé du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme ;

- le ministère chargé des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine ;
- le ministère de l'économie et des finances ;
- la présidence de la République ;
- la Primature ;
- l'ANAC (1) ;
- la SALT (1).

La sous-commission désigne parmi ses membres un (1) rapporteur et un (1) rapport adjoint.

**Article 11** : La sous-commission accueil se réunit au moins une (1) fois toutes les deux (2) semaines.

### ***Paragraphe 2 : La sous-commission protocole***

**Article 12** : La sous-commission protocole a pour mission de fournir les services de protocole à toutes les étapes de l'organisation du forum. A ce titre, elle est chargée de :

- assister les délégations à leur arrivée, pendant leur séjour et à leur départ ;
- appuyer l'organisation matérielle des réunions et de toutes les autres activités du forum ;
- faciliter les rencontres bilatérales entre les délégations ainsi qu'entre les délégations et les autorités togolaises ;
- accomplir toute autre tâche à elle confiée par la commission.

**Article 13** : La sous-commission protocole est composée comme suit :

- **président** : le ministre des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine ;
- **membres** :
  - le représentant du ministère chargé des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine ;
  - le représentant du ministère de la sécurité et de la protection civile ;
  - le représentant du ministère chargé du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme ;
  - le représentant de la présidence de la République ;
  - le représentant de la Primature.

**Article 14** : La sous-commission protocole se réunit au moins une (1) fois toutes les deux (2) semaines.

### **Paragraphe 3 : La sous-commission hébergement**

**Article 15** : La sous-commission hébergement a pour mission de fournir des informations et de produire de la documentation sur les hôtels retenus, les restaurants et les sites culturels et touristiques. La sous-commission hébergement est chargée notamment de :

- aider les délégations à accéder avec célérité à l'hébergement en fonction de leur réservation ;
- établir une liste des hôtels recommandés ;
- veiller à ce que les services au sein des hôtels soient conformes aux standards requis ;
- faire le suivi avec les hôtels pour évaluer le taux d'occupation ;
- communiquer avec les hôtels et le protocole sur les dispositions de prise en charge décidées par le gouvernement togolais et s'assurer de leur mise en œuvre effective.

**Article 16** : La sous-commission hébergement est composée comme suit :

- **président** : le ministre du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme.
- **membres** :
  - le ministère du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme ;
  - un (1) représentant du ministère de l'économie et des finances ;
  - un (1) représentant du ministère de l'économie numérique ;
  - un (1) représentant du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine ;
  - le ministère de la sécurité et de la protection civile ;
  - le ministère chargé des infrastructures et des transports ;
  - un (1) représentant du ministère de la santé et de la protection sociale ;
  - un (1) représentant de la présidence de la République ;
  - un (1) représentant de la Primature.

**Article 17** : La sous-commission hébergement se réunit au moins une fois toutes les deux (2) semaines.

### **Section 2 : La commission transport local**

**Article 18** : La commission transport local a pour mission de mettre à la disposition des délégations, tous les moyens de transport pendant leur séjour au Togo. Elle est notamment chargée de :

- mobiliser les moyens de transport en fonction des besoins des délégations ;

- identifier les prestataires de services pour fournir les moyens de transport supplémentaires qui seront sollicités par les délégations à leur charge ;
- déterminer les meilleurs itinéraires des hôtels aux lieux de manifestation et les horaires les plus appropriés pour les déplacements ;
- coordonner les programmes de transport en rapport avec les autres commissions ;
- effectuer toute autre tâche à elle confiée par le comité national d'organisation.

**Article 19** : La commission transport local est composée comme suit :

- **président** : le ministre des infrastructures et des transports ;
- **membres** :
  - le représentant du ministère des infrastructures et des transports ;
  - le représentant du ministère chargé de la sécurité et de la protection civile ;
  - le représentant du ministère de l'économie et des finances ;
  - le représentant du ministère du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme ;
  - le représentant du ministère de la communication, de la culture, des sports et de la formation civique ;
  - le représentant du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine ;
  - le représentant de la présidence de la République ;
  - le représentant de la Primature ;
  - un (1) représentant de la mairie ;
  - un (1) représentant de la SOTRAL ;
  - un représentant de la SALT.

La commission désigne parmi ses membres, un (1) rapporteur et un (1) rapporteur adjoint.

**Article 20** : La commission se réunit au moins une (1) fois toutes les deux (2) semaines.

### **Section 3 : La commission sécurité**

**Article 21** : La commission sécurité a pour mission d'assurer la sécurité des délégations pendant leur séjour au Togo. A ce titre, elle est chargée notamment de :

- mobiliser les effectifs suffisants d'agents de sécurité ;
- faciliter les formalités d'immigration pour les participants ;
- effectuer toute autre tâche à elle confiée par le comité national d'organisation.

**Article 22** : La commission sécurité est composée comme suit :

- **président** : le ministre de la sécurité et de la protection civile ;
- **membres** : les représentants des ministères et institutions suivants :
  - le ministère chargé de la sécurité et de la protection civile ;
  - le ministère chargé de la défense et des anciens combattants ;
  - la présidence de la République ;
  - la Primature ;
  - le ministère des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine ;
  - le ministère de l'économie et des finances.

La commission désigne en son sein un rapporteur et un rapporteur adjoint.

**Article 23** : La commission sécurité se réunit au moins une (1) fois toutes les deux (2) semaines.

#### **Section 4 : La commission logistique de conférence et d'accréditation**

**Article 24** : La commission logistique de conférence et d'accréditation a pour mission de fournir tous les services en la matière pour le bon fonctionnement des activités du forum. Elle est chargée notamment de :

- la disponibilité du lieu de la conférence ;
- l'acquisition (location et/ou achat) et installation des équipements d'interprétation et d'audio-visuel ;
- recrutement des interprètes certifiés dans les trois (3) langues du forum ;
- la production des kits de conférence qui comprend les programmes, les brochures et les documents et dossiers du forum ;
- production des panneaux indicateurs, affichages et autres décoration de la conférence ;
- la mise à disposition d'unités de premiers secours ;
- toute autre tâche à elle confiée par le comité national d'organisation.

**Article 25** : La commission logistique de conférence et d'accréditation est composée comme suit :

- **président** : un représentant de la présidence de la République ;
- **membres** :
  - le représentant de la présidence de la République ;
  - le représentant de la Primature ;

- le représentant du ministère du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme ;
- le représentant du ministère des postes et de l'économie numérique ;
- le représentant du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine ;
- le représentant du ministère des mines et de l'énergie ;
- le représentant du ministère de la communication, de la culture, des sports et de la formation civique ;
- le représentant du ministère de la sécurité et de la protection civile ;
- le représentant du ministère de la santé et de la protection sociale ;
- le représentant du ministère de l'économie et des finances ;
- le représentant du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique ;
- le représentant du ministère du développement à la base, de l'artisanat, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes.

**Article 26** : La commission logistique de conférence et accréditation se réunit au moins une (1) fois toutes les deux (2) semaines.

### **Section 5 : La commission restauration et réceptions**

**Article 27** : La commission restauration et réceptions a pour mission d'organiser la restauration des participants relevant de la responsabilité du pays hôte ainsi que les réceptions officielles prévues au cours du forum. A ce titre, elle est chargée notamment de :

- s'assurer de la disponibilité à temps des repas quotidiens (pause café et pause déjeuner) ;
- sélectionner les traiteurs /choisir les menus pour petit déjeuner léger et boissons, pause café et thé, déjeuner ;
- proposer des sites pour accueillir les réceptions ;
- proposer des prestations culturelles pour les réceptions ;
- effectuer toute autre tâche à elle confiée par le comité national d'organisation.

**Article 28** : La commission restauration et réceptions est composée comme suit :

- **président** : le ministre du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme ;
- **membres** :
  - le représentant de la présidence de la République ;
  - le représentant de la Primature ;

- le représentant du ministère du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme ;
- le représentant du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de l'intégration africaine ;
- le représentant du ministère de la communication, de la culture, des sports et de la formation civique ;
- le représentant du ministère de la santé et de la protection sociale ;
- le représentant du ministère de l'économie et des finances.

La commission désigne en son sein, un (1) rapporteur et un (1) rapporteur adjoint.

**Article 29** : La commission restauration et réceptions se réunit au moins une (1) fois toutes les deux (2) semaines.

### **Section 6 : La commission communication et médias**

**Article 30** : La commission communication et médias a pour mission de faire assurer la couverture médiatique optimale du forum. A ce titre, elle est chargée notamment de :

- mettre en place un centre de presse sur le lieu ;
- aider à renseigner la page media du site internet multifonctions qui sera mis en place pour le forum ;
- coordonner les besoins de la presse au lieu de la conférence ;
- passer en revue et proposer pour approbation les demandes d'accréditation, distribuer et vérifier les badges de presse ainsi que les pièces d'identité ;
- effectuer toute autre tâche à elle confiée par le comité national d'organisation.

**Article 31** : La commission communication et médias est composée comme suit :

- **président** : le ministre de la communication, de la culture, des sports et de la formation civique ;
- **membres** :
  - le représentant du ministère de la communication, de la culture, des sports et de la formation civique ;
  - le représentant du ministère de la sécurité et de la protection civile ;
  - le représentant du ministère du commerce, de l'industrie, de la promotion du secteur privé et du tourisme ;
  - le représentant du ministère des postes et de l'économie numérique ;
  - le représentant de la présidence de la République ;
  - le représentant de la Primature ;
  - deux (2) représentants des médias.

La commission désigne en son sein, un (1) rapporteur et un (1) rapporteur adjoint.

**Article 32** : La commission communication et médias se réunit au moins une (1) fois toutes les deux (2) semaines.

#### CHAPITRE IV - LA CELLULE DE COORDINATION STRATEGIQUE DU FORUM AGOA

**Article 33** : Il est créé et placé sous l'autorité de la présidence de la République, une cellule de coordination stratégique du forum AGOA.

**Article 34** : La cellule de coordination stratégique est chargée notamment de :

- accompagner la mise en place du dispositif institutionnel du forum ;
- faire le suivi de son opérationnalisation et de l'exécution des plans de travail des commissions ;
- assurer la mise en œuvre des responsabilités du point focal forum AGOA ;
- assurer la coordination stratégique de l'organisation du forum ;
- apporter un appui aux organisateurs des fora société civile et secteur privé ;
- faire le suivi avec les autorités togolaises et américaines pour une mise en œuvre effective des responsabilités spécifiques de chaque pays et des responsabilités conjointes ;
- assurer la coordination stratégique de la préparation des documents techniques en collaboration avec le comité national AGOA et les autres ministères clés ;
- assurer la liaison entre le Togo et les agences américaines et l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique ;
- prendre part aux réunions du comité national d'organisation et à celles des commissions techniques ;
- rendre compte aux hautes autorités des avancées de l'organisation, des défis et des propositions de solutions.

**Article 35** : La cellule de coordination stratégique est dirigée par le point focal AGOA à la présidence de la République qui propose sa composition à l'approbation du président de la République.

Le point focal AGOA est assisté par un point focal adjoint qui le remplace ou le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

#### CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

**Article 36** : Au début de ses travaux, chaque commission élabore un plan d'actions détaillé et un projet de budget à soumettre à l'approbation du comité national d'organisation.

**Article 37** : Pendant l'exécution de leurs missions, les commissions soumettent des rapports consolidés au comité national d'organisation. Copies de ces rapports sont transmises à la cellule de coordination stratégique.

En cas de besoin, des synthèses de ces rapports sont élaborées pour servir de base à la communication sur le forum. Ces synthèses sont transmises à la commission presse et média pour exploitation.

**Article 38** : Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de République togolaise.

Fait à Lomé, le 07 AVR 2017.....

Le Président de la République



**SIGNE**

Le Premier ministre

**SIGNE**

Faure Essozimna GNASSINGBE

Selom Komi KLASSOU

Pour ampliation  
Le Secrétaire général  
de la Présidence de la République



Patrick Daté TEVI-BENISSAN